



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.2987
20 mai 1991

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 2987e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le lundi 20 mai 1991, à 12 h 15

Président : M. LI Daoyu

(Chine)

Membres : Autriche
Belgique
Côte d'Ivoire
Cuba
Equateur
Etats-Unis d'Amérique
France
Inde
Roumanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Union des Républiques socialistes
soviétiques
Yémen
Zaïre
Zimbabwe

M. HOHENFELLNER
M. NOTERDAEME
M. BECHIO
M. ALARCON de QUESADA
M. AYALA LASSO
M. PICKERING
M. FELIX-PAGANON
M. GHAREKHAN
M. MUNTEANU

Sir David HANNAY

M. VORONTSOV
M. BASALAMAH
M. BAGBENI ADEITO NZENGEYA
M. MUMBENGEGWI

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 12 h 30.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEÏT

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL PRESENTE EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 19 DE LA RESOLUTION 687 (1991) DU CONSEIL DE SECURITE (S/22559)

Le PRESIDENT (interprétation du chinois) : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Iraq et du Koweït des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer à la discussion sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Al-Anbari (Iraq) et M. Abulhasan (Koweït) prennent place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation du chinois) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures. Les membres du Conseil sont saisis du rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/22559). Les membres du Conseil sont également saisis du document S/L.2613, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique. La Belgique, la France, la Roumanie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Zaïre se sont également portés coauteurs du projet de résolution.

Je voudrais appeler l'attention des membres du Conseil sur le fait qu'un changement d'ordre technique a été apporté dans le texte anglais au paragraphe 2 du projet de résolution. A la deuxième ligne, il faut remplacer "687" par "résolution 687 (1991)".

Le Président

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objections, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Autriche, Belgique, Chine, Côte d'Ivoire, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Zaïre, Zimbabwe

Votent contre : Néant

S'abstiennent : Cuba

Le PRESIDENT (interprétation du chinois) : Le résultat du vote est le suivant : 14 voix pour, aucune voix contre et une abstention. Le projet de résolution a donc été adopté en tant que résolution 692 (1991).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, son examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Le Conseil demeure saisi de la question.

La séance est levée à 12 h 35.